



Commune de
VAUDRECHING

Département
De la Moselle

Arrondissement
Boulay-Moselle

Nombre des Membres
du Conseil Municipal
Élus : 15

Nombre des Membres
En fonction : 13

Membres présents : 8

Nombre de pouvoirs : 1

Convoqués le : 14/12/2021

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU VINGT DECEMBRE DEUX MILLE VINGT ET UN à 19 H 00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle communale de Vaudreching en séance publique sous la Présidence du Maire M. Christian CLÉMENT.

Etaient présents :

CLEMENT Christian Maire, GRESSET Sophie, CRONAUER Patrice, Adjoint au Maire, VULLO Béatrice, MANGIN Véronique, conseillers délégués, BUMB Véronique, HIPPERT Christelle, METZ Olivier, conseillers municipaux,

Etaient absents et excusés :

ANTOINE Murielle, CRIQUELION Gilles, DANOIS Daniel, KIEFFER Patricia, WEHRLE Sandrine,

Absents ayant donné pouvoir :

ANTOINE Murielle a donné procuration à CLEMENT Christian

Avant de commencer la réunion, Monsieur le Maire demande d'ajouter un point à l'ordre du jour à savoir la reprise de la délibération sur les ventes- achat de terrain en date du 02/06/2021 , suite à une erreur sur la parcellaire.

Point n° 1 : Approbation du précédent compte-rendu de conseil

Monsieur le Maire a fait parvenir le compte-rendu par mail à chaque conseiller municipal. Il demande à l'assemblée s'il y a des observations sur ce document.

A l'unanimité, le Conseil municipal décide d'approuver le précédent compte-rendu.

Point n°2 : Compte épargne temps des salariés

Sur rapport de Monsieur le Maire ,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 7-1,
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,
Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Que le compte épargne temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

La réglementation ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du CET, de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P.

Le conseil, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

D'instituer le compte épargne temps au sein de Vaudreching et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

➤ **L'alimentation du CET :**

Le CET est alimenté selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail) ;

Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global total de 60 jours.

➤ **Procédure d'ouverture et d'alimentation du CET :**

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

Le conseil fixe au 1^{er} janvier 2022, date à laquelle doit au plus tard parvenir la demande de l'agent concernant l'alimentation du C.E.T.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés), dans les 1 mois suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

➤ **L'utilisation du CET :**

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET. Qu'il soit titulaire ou contractuel, il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés, sous réserve de nécessités de service.

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Article 2 :

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2022, après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

Article 3 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Point n°3 : Ratio promu- promouvable

Le maire rappelle à l'assemblée :

Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade.

La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100%)

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

VU l'avis du Comité Technique

Le maire propose à l'assemblée de fixer à partir de l'année 2022 le Taux suivant pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit :

Le ratio est fixé comme suit pour l'avancement des fonctionnaires de la collectivité au grade supérieur : le ratio commun à tous les cadres d'emplois est fixé à 100%.

Le Conseil Municipal, ADOPTE : à l'unanimité des présents

Point n°4 : Annualisation du temps de travail

L'organe délibérant,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1 ;
- Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée ;
- Vu la circulaire ministérielle NOR RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;
- Vu l'avis du comité technique ;

Considérant que l'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge le fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1 607 heures) ;

Considérant que les collectivités territoriales et les établissements publics disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents ;

Considérant que ces règles devront entrer en application au plus tard le 1^{er} janvier suivant leur définition ;

Considérant que le décompte actuel du temps de travail des agents publics tient expressément compte des deux jours fériés locaux ;

Considérant que le cas des jours fériés spécifiques à l'ALSACE-MOSELLE ne diffère pas du cas des autres jours fériés ;

Considérant que le décompte actuel du temps de travail des agents publics tient compte de 1 jour extra-légaux (journée(s) du Maire) ;

Considérant qu'il convient d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures ;

Décide

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} janvier 2022, le décompte du temps de travail des agents publics est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

365 jours annuels	228 jours annuels travaillés
- 104 jours de week-end (52s x 2j)	x 7 heures de travail journalières (35h/5j)
- 8 jours fériés légaux	= 1 596 heures annuelles travaillées arrondies à 1 600heures
- 25 jours de congés annuels	+ 7 heures (journée de solidarité)
= 228 jours annuels travaillés	= 1 607 heures annuelles travaillées

Délibération prise à l'unanimité

Point n°5 : Création de poste d'adjoint technique et modification du tableau des emplois

Le Maire informe le Conseil Municipal :
Conformément à l'article 34 de la loi du 26 Janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services.

Considérant le tableau des emplois du 29/9/2021,

Il convient d'embaucher un agent de service chargé de l'entretien des locaux et de modifier le temps de travail pour le poste d'ASTEM

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, accepte les propositions de Monsieur le Maire et le tableau des emplois peut donc être modifié comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2021 :

MAIRIE				
FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	EFFECTIF	DUREEE HEBDOMADAIRE
Administrative	Rédacteur	Rédacteur	1	19/35
SERVICE TECHNIQUE				
Technique	Adjoint technique	Adjoint technique territorial	1	8/35
Technique	Adjoint technique	Adjoint technique territorial	1	11/35
ECOLES – BUS SCOLAIRE				
Technique	Adjoint technique	Adjoint technique territorial	1	29/35
Médico-sociale	ATSEM	Agent Spécialisé des écoles maternelles	1	30/35
Technique	Adjoint technique	Adjoint technique territorial	1	9/35
PERISCOLAIRE				
Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	1	35/35
Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	1	35/35

Le Maire fait part également à l'assemblée :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3 1° (*accroissement temporaire d'activité*) et 2° (*accroissement saisonnier d'activité*),

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

Monsieur le Maire est chargé du recrutement des agents et est habilité à ce titre à conclure le contrat d'engagement ;

La présente décision concerne également le renouvellement éventuel de l'engagement dans les limites fixées par l'article 3 1° et 2° de la loi du 26 janvier 1984 précité si les besoins du service le justifient.

Point n°6 : Protocole acte

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 et L 2131-2 ;

Considérant que la commune souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture,
la société JVS sera le tiers de télétransmission ;

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Après en avoir délibéré :

- décide de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité ;
 - donne son accord pour que le maire signe la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la sous-préfecture de Forbach-Boulay-Moselle, représentant l'Etat à cet effet ;
- Le conseil municipal approuve à l'unanimité cette proposition.

Point n°7 Bois de chauffage

Monsieur le Maire expose que de coupes de bois doivent être réalisées en forêt communale. Il dit qu'il convient de déterminer le tarif du bois qui est destiné aux affouagistes.

Il propose les tarifs suivants :

Bois « brulés » : 8 €

Bois « non brulés » : 12 €

L'ONF doit encore se positionner sur l'autorisation de brûlage.

Les coupes auront lieu en parcelle 9 et 13.

A l'unanimité, le Conseil municipal décide des dispositions ci-dessus

Point n°8 : Tarifs de la salle des fêtes

Monsieur le Maire rappelle les tarifs qui ont été mis en place le 1^{er} octobre 2020 par délibération du conseil municipal.

Tarifs personnes extérieures	
Salle complète - à partir de vendredi 16h au lundi 14h ou jours fériés	400,00 €
Grande salle + bar (sans la cuisine) à partir de vendredi 16h au lundi 14h ou jours fériés	300,00 €
Salle de réunion + bar du lundi au jeudi uniquement à partir de 8 h au lendemain 8h	150,00 €
Salle de réunion du lundi au jeudi uniquement	50,00 €
Tarifs habitants de la commune	
Salle complète à partir de vendredi 16h au lundi 14h ou jours fériés	200,00 €
Grande salle + bar (sans cuisine) à partir de vendredi 16h au lundi 14h	150,00 €
Salle de réunion + bar du lundi au jeudi uniquement à partir de 8 h au lendemain 8h	100,00 €
Salle de réunion du lundi au jeudi uniquement	50,00 €
Enterrement (Grande salle + bar)	Gratuit
Supplément enterrement pour la cuisine	50 €
Tarifs pour Entreprise	
Location pour réunion ou séminaires (ou repas)	170 €/jour

Il dit qu'il convient de préciser le tarif qui doit être appliqué aux locations faites par les administrations publiques (CCB3F – Syndicat des eaux vives – autres EPCI) et lors d'enterrement de personnes extérieures.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide :

- De la gratuité pour l'organisation des réunions des administrations publiques
- Le la gratuité pour les enterrements des défunts qui étaient domiciliés dans la commune.
- 50 € (Salle + bar uniquement) pour l'organisation des enterrements des personnes défunt non domiciliés dans la commune.

Point n°9 : Santé et prévoyance des agents

Le Maire explique que le Centre de gestion de la Moselle a adressé aux Maires un courrier relatif à la santé et la prévoyance des agents municipaux. La complémentaire santé sera obligatoire à compter de 1/1/2024 et la participation sera, à cette date, obligatoire à hauteur de 50 % minimum.

Il dit que chaque collectivité est tenue d'organiser un débat au sein de son assemblée délibérante sur sa politique de protection sociale complémentaire d'ici le 17 février 2022 au plus tard.

Aussi l'avis des membres du Conseil municipal est sollicité.

Monsieur le Maire dit que concernant la complémentaire santé, il serait normal de participer comme dans le privé, à savoir 50 % de la mutuelle prise en charge par l'employeur
Les membres présents abondent en ce sens.

La prévoyance doit rester à la charge de l'agent.

Aussi le Maire est autorisé à lancer les démarches auprès du Centre de gestion. L'avis du Conseil sera à nouveau sollicité lorsque que le centre de gestion fera parvenir sa réponse.

A l'unanimité il est convenu comme suit :

Prévoyance :

Le Maire est autorisé à signer la convention de partenariat avec le Centre de gestion de la Moselle. La prévoyance restera entièrement à la charge de l'agent.

Santé :

Le Conseil municipal autorise le Maire à transmettre au Centre de gestion, l'avis du Conseil municipal et les informations nécessaires concernant la mise en place d'un système de complémentaire santé.

Il est convenu que la Commune participera à 50 % à la complémentaire santé.

Point n°10 : Achat de terrains – GRESSET- POROT – COMMUNE

Comme indiqué en début de séances, Monsieur le Maire explique qu'il convient de reprendre la délibération n°11 en date du 02/06/2021.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide de modifier la délibération sus nommée en ce sens :

- Autoriser le Maire à procéder à l'achat pour un montant de 50 €/m² :
 - Section 1 parcelle 416/418/408 soit 63m²60 au total au lieu de la parcelle 391 désignée dans la délibération précédente appartenant à Monsieur et Madame GRESSET
 - L'acquisition a lieu dans le cadre de la création d'un accès communal
- Autorise le Maire à arpenter les dites parcelles le cas échéant.
- Autorise le Maire à signer tous les documents afférents.

Point n°10 : Divers

- *Le Maire informe l'assemblée qu'il convient de voir pour mettre en place la réglementation RGPD (attente de négociation avec le CDG57 qui vient de reprendre cette compétence, exercée précédemment par le CDG54)*
- *Patrice CRONAUER présente le document établi par la CCB3F et l'AGAPE quant à l'avancement du projet PLUi*

- *Monsieur le Maire dit que la commune doit établir des documents de sécurité de son ban communal à savoir le DICRIM et le PCS. Ces documents sont en cours d'élaboration et seront présentés lors d'un prochain conseil municipal.*
- *Le Maire demande à ce qu'au prochain Repas des Anciens plus de conseillers municipaux soient présents.*
- *Patrice CRONAUER dit qu'il convient de faire un inventaire (hors temps scolaire) de l'ensemble du matériel de la commune, et qu'il pourra ainsi commander le matériel manquant. Un rendez-vous sera donné aux associations utilisatrices et aux membres du conseil pour organiser cela.*
- *Véronique BUMB dit qu'il faudrait être prévenu pour la mise en place des illuminations de Noël. Sophie Gresset lui répond que cette année tout a été mis en place rapidement car les sapins ont été livrés tardivement.*
- *Patrice CRONAUER dit que le vidéoprojecteur va être mis en place les prochains jours.*
- *Monsieur le Maire annonce que la procédure de reprise des concessions de cimetières et des biens sans maîtres entrera en vigueur en 2022.*
- *Christelle HIPPERT demande quelques renseignements quant à la mise en place des bacs d'ordures ménagères pucés ainsi que les nouvelles consignes de tri. Monsieur le Maire lui apporte les réponses suivantes :*
 - *Pour l'instant, le sac orange et transparent doit être sorti en même temps que la poubelle mais posé à côté du container. La consigne de tri reste pour le moment inchangée.*
 - *Il est possible d'acheter un cadenas pour nos poubelles, mais cela ne sert à rien pour l'instant car la facturation n'est pas à la levée, ni au poids.*
 - *Une carte d'accès aux déchèteries sera donnée en mairie à compter de janvier*
 - *Une note d'information avec toutes ces données sera distribuée en début d'année*
- *Véronique BUMB demande si la position de la Commune soit revue par rapport à l'installation des Eoliennes sur le ban de Freistroff. Monsieur le Maire et Patrice CRONAUER lui répondent que dans le cadre de la procédure d'enquête publique, la commune sera amenée à se positionner. La décision finale est à la responsabilité du Préfet. Il a été proposé que ce sujet soit remis à l'ordre du jour du prochain conseil municipal.*

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de **2 mois** à compter de la présente notification.

PUBLIÉ LE : 21/12/2021